

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal lundi 11 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 20 h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique par convocation du maire Monsieur Thomas BARDY ;

Etaient présents : Thomas Bardy, Maire, Nicolas Hardel, 2^{ème} Adjoint, Vincent Bertin, Aline Beusquart, Jérôme Lemarié, Pascal Peurois, Alicia Plouhinec, Olivier Simon formant la majorité des membres en exercice,

Etait excusé : Gisèle Froc, 1^{ère} Adjointe, Jérémy Ginguéné

Secrétaire : Jérôme Lemarié

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du lundi 12 juin 2023, il est adopté à l'unanimité.

Affaires inscrites à l'ordre du jour :

1° Assainissement collectif: révision de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif – exercice 2024_

2° Assainissement non collectif: révision de la taxe puits – exercice 2024

3° Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)

4° Délibération relative au maintien d'une activité de piégeage bénévole des rongeurs aquatiques exotiques

5° INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D ARBRISSEL

6° DÉLIBÉRATION portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

7° Clôture du budget Lotissement « le Hameau de la Noë »

8° Commission communale rénovation centre-bourg

9° type avis révision PPGD 2023-2029

10° Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées: rapport d'activité – exercice 2022

11° Budget commune, Décision Modificative n°1

12° Questions diverses:

➤ Journée du patrimoine le 16 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 par les agents de la médiathèque.

➤ Information « Courir pour la vie » les 1,2 octobre 2022.

➤ Concert grand soufflet le 08/10/2023, bénévoles de 14h à 18h00.

➤ Logement communal, travaux de rénovation à prévoir.

➤ Prochain conseil municipal le lundi 02 octobre 2023 à 20h00.



Objet n°2023 09 01 : Assainissement collectif : révision de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif – exercice 2024 :

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2022 (objet n°2022_09_01),
- ☞ propose la révision de la Participation Assainissement Collectif en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour l'exercice 2024

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- ↳ **décide** à l'unanimité de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} janvier 2024 ainsi :
 - Participation par logement : 250.00 €

Commentaire :

Ce montant doit être inférieur à 80 % de la valeur d'un assainissement non collectif diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire. D'autre part, il n'est pas soumis à la TVA, car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective.

Dans le cas des immeubles collectifs, il faut faire attention à ce que le total des PAC des logements ne dépasse pas 80% du coût d'un assainissement individuel de l'immeuble, il est alors possible de faire des tranches de tarif en fonction du nombre de logements

A noter que la PAC ne peut pas se cumuler avec une taxe d'aménagement à un taux majoré pour le financement de l'assainissement

- ↳ **décide** de fixer la taxe sur le rejet des eaux consommées à hauteur de 1.50 €/m³
- ↳ **rappelle** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau,
- ↳ **précise** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- ↳ **autorise** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2023 09 02: Assainissement non collectif : révision de la taxe puits – exercice 2024

Monsieur le Maire :

- ☞ rappelle au conseil municipal la délibération en date du 12 septembre 2022 (objet n°2022_09_02),

☞ propose la participation pour l'exercice 2024 :

- ↳ une partie fixe d'un montant de 106 € par an et par foyer,
- ↳ une partie variable calculée par personne et par foyer sur la base d'une consommation moyenne de 25 m³ dont le montant s'élève à 1,50 € le m³ (cette consommation est sollicitée par les services de Véolia, en raison de la convention conclue avec cet organisme).

Le recouvrement est effectué au moyen de l'émission d'un titre de recette auprès des propriétaires concernés.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ décide à l'unanimité l'application des tarifs destinés aux usagers détenant un puits et bénéficiant de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024 comme suit :

- une participation fixe de 106 €, par an et par foyer,
- une participation variable s'élevant à 1.50 €/m³ dont l'estimation s'élève à 25 m³ par personne et par foyer,

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2023 09 03: Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)

(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

– **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

– **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal du 03/04/2023 adopté par délibération n°2023_04_01

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022_11_04 du 07/11/2022

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2023-2024, dans le service technique

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de
Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022_11_04 du 07/11/2022 n'est pas applicable.

Le régime indemnitaire est facultatif.

– **Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Une délibération ne peut prendre effet **au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale**

– **ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents



Objet n°2023 09 04 : Délibération relative au maintien d'une activité de piégeage bénévole des rongeurs aquatiques exotiques :

Modèle 1 :

Mr Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'au titre de l'environnement et de la santé publique, une personne piège et lutte contre les ragondins et les rats musqués sur la Commune. Dans ce cadre, la FGDON35 encadre techniquement et administrativement ces piégeurs qui interviennent sur la commune.

Dans ce cadre et afin de soutenir et d'encourager ces personnes bénévoles une somme leur est allouée à titre d'indemnisation des frais engagés. Mr Le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer la somme à inscrire au budget pour indemniser le piégeur qui intervient sur la Commune. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer la somme de 150.00 €.

Conformément aux termes de la convention qui lie la FGDON et la Commune, la somme allouée sera versée sur le compte de la FGDON qui se chargera d'indemniser chaque tiers bénéficiaire **au moyen intégral de cette somme** et selon les modalités préalablement définies par la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ALLOUER la somme de 150.00 € par an pour l'indemnisation de tous les piégeurs sur la commune

La FGDON35 recevra cette somme sur ses comptes puis la reversera dans son intégralité au bénéficiaire désigné par le Maire.

L'indemnisation ne concerne pas les piégeurs agissant sur leur propriété et qui protègent leurs propres intérêts.

Référence réglementaires : arrêté préfectoral du 30 août 2017



Objet n°2023 09 05 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D ARBRISSEL

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme précise que les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Ce droit de préemption est institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22 15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 13 septembre 2010 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal suivants : A59, A994, A997, A998 et A321, pour un projet éventuel de logements communaux ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**

DECIDE

Article 1^{er} : D'INSTITUER un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération : 1 de la carte communale approuvée le 13 septembre 2010.

Article 2 : DE PRECISER que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département : Ouest France et le Journal de Vitré.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie de la délibération sera transmise :

- à monsieur le préfet,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.



Objet n°2023 09 06 : DÉLIBÉRATION portant approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi [visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires](#),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.



Objet n°2023 09 07 : Clôture du budget Lotissement « le Hameau de la Noë »

Monsieur le Maire :

- ☞ informe que la totalité des lots sont vendus sur le lotissement communal « Le Hameau de la Noë ».
- ☞ propose de clôturer le budget Lotissement « le Hameau de la Noë »
- ☞ propose de transférer l'excédent de fonctionnement, soit un montant de 23 258.29€ au budget principal

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ décide de clôturer le budget Lotissement « le Hameau de la Noë »
- ☞ décide de transférer l'excédent de fonctionnement, soit un montant de 23 258.29€ au budget principal
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2023 09 08 : Commission communale rénovation centre-bourg : nominations des commissionnaires

Monsieur le Maire :

☞ informe qu'il est important de créer une commission pour la participation aux réunions de préparation de l'aménagement du centre-bourg :

- ☞ Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal ;
- ☞ Les réunions, les travaux intérieurs des commissions et les séances d'étude ne sont pas publics.

☞ propose de prospecter les usagers qui pourraient être intéressés par la commissions rénovation centre-bourg

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide la création et la constitution de la commission communale rénovation du centre bourg les représentants seront nommés au prochain conseil



Objet n°2023 09 09 : type avis révision PPGD 2023-2029

Objet : avis sur le plan partenarial de la gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs de Roche aux Fées Communauté

Vu la délibération de Roche aux Fées Communauté du 15 novembre 2022 relative à la prorogation du 1^{er} PPGD pour permettre le lancement de la démarche de révision du plan ;

Vu la délibération de Roche aux Fées Communauté du 4 juillet 2023 relative à l'arrêt de la révision du PPGD sur la période 2023-2029 ;

Rappel de la démarche de révision

L'adoption d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) est rendue obligatoire par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » dans tous les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé.

Roche aux Fées Communauté (RAFCOM) a donc décidé de réaliser son 1^{er} plan de 2017 à 2022, par une démarche partenariale de co-construction de cette politique. Dans ce cadre, une large association de l'Etat, des bailleurs sociaux, des 16 communes du territoire permet aujourd'hui de disposer d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD) dont la reconduction est proposée suite à une évaluation qui offre l'opportunité pour RAFCOM de renforcer le niveau de service proposé aux demandeurs de logements sociaux.

Le PPGD, d'une durée de 6 ans doit permettre au demandeur de disposer d'une information plus précise et complète lui permettant de devenir acteur de sa demande de logement social. Le plan doit également assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes de logements sociaux.

Contenu du PPGD

-L'information délivrée au demandeur de logement social

Le plan comprend l'ensemble des informations devant être délivrée à toutes personnes souhaitant déposer une demande de logement social ou ayant déjà déposé une demande.

-Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social

L'organisation d'un service d'information et d'accueil du demandeur permet d'homogénéiser l'information délivrée au demandeur et de mieux orienter ce dernier.

Il comprend deux rôles principaux :

1/Les lieux d'information et d'orientation qui regroupent l'ensemble des mairies du territoire. Ils fournissent une information de base aux demandeurs qui les sollicitent sur les modalités de constitution des dossiers de demandes de logements sociaux puis les orientent vers le lieu d'enregistrement rattaché. Ils ont également pour rôle de conseiller et d'informer le demandeur et mettent également à disposition un certain nombre d'information sur les caractéristiques de la demande et les orientations en matière d'attribution sur le territoire.

2/Les lieux d'enregistrement regroupent les deux CCAS des mairies de Janzé et Retiers auxquels sont rattachées les communes en fonction du découpage territorial du PLH, à savoir pour Janzé le secteur nord avec les communes d'Amanlis, Brie et Essé, et pour Retiers les secteurs intermédiaires avec les communes d'Arbrissel, Marcillé-Robert, Coësmes, Boistrudan, Le Theil de Bretagne, Sainte-Colombe et sud avec les communes de Martigné-Ferchaud, Thourie, Chelun, Forges la Forêt et Eancé. Ils proposent les mêmes services que les lieux d'information et d'orientation mais permettent également au demandeur d'enregistrer, de renouveler, modifier sa demande de logement social et de bénéficier d'un entretien personnalisé.

-Le dispositif de gestion partagée de la demande

Ce dispositif doit permettre aux acteurs des attributions de mettre en commun les informations nécessaires à la bonne gestion des demandes notamment via une grille de cotation.

Le Conseil municipal d'Arbrissel, après l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés,
-émet un avis favorable au projet de révision de Plan Partenrial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs de RAFCOM sur la période 2023-2029,
-approuve la qualité de la commune de Retiers en tant que lieu: information-orientation et enregistrement
-donne pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente délibération.



Objet n°2023 09 10 : Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées : rapport d'activité – exercice 2022

Monsieur le Maire :

☞ Vu l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, présente :

- le rapport d'activité de la Communauté de Communes
« Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées » - exercice 2022

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ approuve :

- le rapport d'activité de la Communauté de Communes
« Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées » - exercice 2022

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.



Objet 2023 09 11 : Budget commune, Décision Modificative n°1 :

Afin de pouvoir régulariser le prélèvement exceptionnel TH, il doit être fait un virement de +1503.00€ au compte 739118

Je vous propose d'équilibrer avec le compte 752 -1503.00€

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ☞ approuve la décision modificative n°1 pour le budget 2023 de la commune
- ☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.



Objet n°2023 09 12 : Questions diverses

➤ Journée du patrimoine le 16 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 par les agents de la médiathèque.

➤ Information « Courir pour la vie » les 1,2 octobre 2022.

➤ Concert grand soufflet le 08/10/2023, bénévoles de 14h à 18h00.

➤ Logement communal, travaux de rénovation à prévoir.

➤ Prochain conseil municipal le lundi 02 octobre 2023 à 20h00.

➤ Fin du Conseil à 22h00